

Arrêt

n° 193 410 du 11 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2017.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, [...] du principe patere legem est quam ipse fecisti », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).
- 3.2. Pour rappel, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative.

Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en à prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Il en est ainsi, notamment, du motif du premier acte attaqué, relatif au contrat de travail, produit par la partie requérante, dans lequel la partie défenderesse indique, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, que « [...] toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

Au regard de ce constat, le Conseil ne peut que constater que l'argument selon lequel « [...] il y a erreur manifeste d'appréciation, en ce sens que l'impossibilité pour la partie requérante de se voir octroyer un permis de travail ne pouvait, dans la logique des principes, être imputable à la partie requérante (ce que semble soutenir indûment la partie adverse) mais que cette décision de refus ne pouvait qu'être la conséquence logique du fait que l'Arrêté royal du 7 octobre 2009 n'avait plus lieu d'être appliqué (en vertu de l'annulation de l'Instruction gouvernementale du 18.07.09, l'accessoire devant immanquablement suivre le principal [...] »), et l'argument selon lequel « [...] il y a lieu de considérer que le principe général de droit selon lequel l'accessoire suit le principal [...] s'applique en l'espèce et que l'arrêté royal du 7 octobre 2009, même s'il n'est pas visé par l'arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé l'instruction du 19.07.2009, étant l'accessoire de celle-ci un sort identique doit lui être réservé ; Qu'il en résulte que la partie adverse ne peut pas se prévaloir implicitement de l'arrêté royal susmentionné contre la partie requérante », ne sont pas de nature à entraîner l'illégalité du motif susmentionné du premier acte attaqué.

3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé, en substance, qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

L'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué ces critères en l'espèce. Il en de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard –, que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

En conclusion, ayant, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

4. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance adressée aux parties relevait que le moyen unique ne semble pas fondé.

5.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 septembre 2017, la partie requérante estime que le raisonnement tenu, dans l'ordonnance adressée aux parties, en conséquence de l'annulation de « l'instruction de régularisation », est contredit par un courrier figurant au dossier administratif. Elle soutient également que, malgré cette annulation, l'administration ne peut pas revenir sur les engagements pris par le Secrétaire d'Etat compétent à l'époque.

La partie défenderesse rétorque que la motivation du premier acte attaqué est conforme à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant l'envoi dudit courrier.

5.2. le Conseil observe qu'en tout état de cause, les arguments développés par la partie requérante, à l'audience, ne sont pas de nature à énerver les constats posés au point 3.2., quant au motif du premier acte attaqué, dans lequel le défaut d'autorisation de travail dans son chef est constaté, ni ceux posés au point 3.3., quant aux conséquences de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS